



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de l'Essonne**

**Décision n° DRIEE-UD91-2021-001 du 1^{er} mars 2021
portant dispense de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1, L. 512-7 et L. 512-7-2 ;

VU le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim

VU l'arrêté n° 2021-DRIEE-IdF-008 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEE-UD91-005-2020 relative à la reconstruction de l'entrepôt exploité par la société INVESTISUD situé 21 rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN, reçue complète le 19/01/2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 9 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition du bâtiment de stockage et des bâtiments annexes pour la construction d'un nouveau bâtiment de stockage constitué de 2 cellules de 8 100 m² et d'une cellule de 3 000 m² représentant une surface de plancher construite d'environ 19910 m² ;

Considérant que le projet consiste en une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement), le projet relève de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que la surface de plancher construite est d'environ 19 910 m², le projet relève également de la rubrique 39° a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de cas par cas pour les deux rubriques 1° b et 39° a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement est instruite dans les formes de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, étant donné que la rubrique 1° b emporte la rubrique 39° a par connexité ;

Considérant que le projet est compatible avec l'urbanisme existant, car il vient en lieu et place d'un entrepôt existant ;

Considérant que de part la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société INVESTISUD ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant que la construction du nouvel entrepôt vient en lieu et place d'un entrepôt enregistré et répondra à la réglementation applicable à la demande du dépôt du dossier d'enregistrement et que l'exploitant ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction de l'entrepôt relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et exploité par la société INVESTISUD et situé 21 rue du Chemin Blanc à CHAMPLAN (91).

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

En application de l'article L. 512-7-2, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 4 – VOIES et RECOURS

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France, par intérim par subdélégation,
Le chef de l'unité départementale de l'Essonne,



Patrick POIRET